



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 009/17

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 mai 2017

dans la cause

X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL du 1^{er} mars
2017

(refus d'immatriculation au sens de l'art. 75 RLUL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

- A. Le recourant a été inscrit auprès de la Haute école de gestion de Genève (HEG) à compter de la rentrée académique d'automne 2013.
- B. X. a ensuite interrompu ses études à la HEG, à compter du 22 novembre 2013 et ce, jusqu'au 19 janvier 2017. Il est néanmoins resté inscrit auprès de la HEG, avec un statut d'étudiant « *absent* ». Il n'a donc pas fréquenté cet établissement durant cette période et n'a obtenu aucun crédit ECTS auprès de ladite institution.
- C. Le 15 juin 2016, le recourant a déposé une demande d'immatriculation auprès de l'UNIL en vue de débiter un Baccalauréat universitaire en sciences du sport et de l'éducation physique auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), à compter de la rentrée académique 2016-2017. A cette même date, le recourant a renoncé à son immatriculation auprès de ladite Faculté.
- D. Le 11 janvier 2017, le recourant a déposé une nouvelle fois une demande d'immatriculation, en vue de débiter un Baccalauréat universitaire en sciences du sport et de l'éducation physique auprès de la Faculté des SSP, à compter de la rentrée académique 2017-2018.
- E. Le 19 janvier 2017, M. X. a été exmatriculé de la HEG pour cause de réorientation.
- F. Par courriel du 2 février 2017, expédié dans le cadre de la procédure d'immatriculation auprès de l'UNIL, M. X. a informé le Service des immatriculations et inscriptions (SII) du fait qu'il avait été exclu de la HEG pour une durée de 3 ans, raison de l'interruption de ses études auprès de la HEG à compter du 22 novembre 2013, ce qui a été confirmé par la HEG. Cette exclusion était liée, comme le précise le recourant lui-même, à des « *problèmes avec des camarades* ».

- G. Le 1er mars 2017, le SII a rejeté la demande d'immatriculation du recourant au motif qu'il avait fait l'objet d'une exclusion de la HEG et qu'il tombait de ce fait sous le coup de l'art. 75 al. 1 RLUL.
- H. Le 9 mars 2017, M. X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision précitée du 1^{er} mars 2017. Il aurait la possibilité de reprendre ses études auprès de la HEG pour la rentrée 2017-2018, dès lors il ne ferait pas l'objet d'une exclusion définitive de la part de la HES-SO. Il ne serait donc pas soumis à l'art. 75 RLUL.
- I. Le 21 mars 2017, une avance de frais de CHF 300.- était requise. Cette dernière a été exécutée dans le délai imparti.
- J. Le 30 avril 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 31 mai 2017.
- L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours a été déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction attaquée (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

Destinataire de la décision attaquée, la qualité pour agir du recourant ne fait guère de doute (art. 75 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours est dès lors recevable en la forme.

2.. L'article 74 LUL prévoit que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

2.1. L'art. 75 LUL quant à lui précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1.1. L'article 75 RLUL prévoit que l'étudiant qui a été exclu d'une haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

2.1.2. La Direction que la lettre de l'art. 75 RLUL est formulé de manière large. Cet article devrait donc par conséquent être compris comme englobant tous les cas d'exclusion d'une autre haute école, qu'il s'agisse d'une exclusion définitive ou non.

2.1.3. Le recourant invoque quant à lui qu'il aurait la possibilité de reprendre ses études auprès de la HEG pour la rentrée 2017-2018 et qu'il ne fait pas l'objet d'une exclusion définitive de la part de la HES-SO. Il ne serait donc pas soumis à l'art. 75 RLUL.

2.1.4. S'agissant de l'application formelle d'un Règlement, le recourant, selon l'art. 76 LPA-VD, peut invoquer la violation du droit.

2.1.4.1 Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie

d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.1.4.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 75 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : l'étudiant qui a été exclu d'une haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. par exemple : Arrêt CRUL 015/11). La CRUL considère que l'art. 75 RLUL ne concerne que des exclusions dont les effets sont encore en cours lors de l'année académique pour laquelle la demande d'immatriculation a été déposée. S'il s'agit d'une exclusion d'une durée limitée à trois ans qui est donc proche d'une suspension, il faut admettre qu'à l'échéance du délai le candidat recouvre ses droits. En effet, l'exclusion n'est alors que provisoire et ne produit plus d'effet à l'échéance du délai. L'art. 75 RLUL ne constitue pas une base légale convaincante pour refuser une immatriculation au motif d'une exclusion provisoire levée étant arrivée à son terme. La CRUL considère que cet article permet uniquement un refus d'immatriculation pour une exclusion dont les effets sont encore en cours. En effet, la Direction de l'Université ne saurait être une autorité de sanction face à des faits déjà examinés par une autre institution. Si le candidat est admissible là où il a été exclu, il faut considérer qu'il est admissible partout.

2.2. En l'espèce, il semblerait que le candidat a été exclu de la HEG du 22 novembre 2013 au 19 janvier 2017. Il convient dès lors de déterminer si la recourant peut bel et bien s'immatriculer à nouveau à la HEG auquel cas l'art. 75 RLUL ne saurait faire obstacle à son immatriculation au sein de l'UNIL.

La CRUL constate que l'art. 75 RLUL n'a pas été respecté, la Direction ayant considéré qu'il s'appliquait même aux exclusions provisoires.

3. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La cause est renvoyée à la Direction à charge pour elle de procéder aux mesures d'instructions nécessaires afin de déterminer si le candidat peut s'immatriculer à la HEG. Si c'est le cas, l'art. 75 RLUL ne saurait faire obstacle à son immatriculation à l'UNIL.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 1^{er} mars 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **renvoie** la cause à la Direction à charge pour elle de procéder à une nouvelle instruction et de rendre une nouvelle décision au sens des considérants ci-dessus ;
- IV. **dit** que les frais de la cause sont à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée ; l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée au recourant ;
- V. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Marlétaz Raphaël

Du 30.06.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :